



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2018-020

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-02-14-004 - Arrêté 2018 64 du 14 février 2018 fixant le contrat type régional d aide à l installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées (6 pages) Page 3

R20-2018-02-19-001 - ARRETE ARS N° 2018/ 73 du 19 février 2018 Modifiant la capacité d'accueil de l'IME Centre Flori – N° FINESS : 2B0000210 (4 pages) Page 10

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

R20-2018-02-20-001 - Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale- Arrêté portant institution d'une commission chargée du recensement des votes et de la proclamation des résultats de l'élection des représentants des présidents de communautés de communes et des maires des communes de moins de 10 000 habitants au sein de la chambre des territoires de Corse du 15 mars 2018 (2 pages) Page 15

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2018-02-20-002 - A Nom jury VAE R20-2018-02-20 (3 pages) Page 18

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-02-14-004

Arrêté 2018 64 du 14 février 2018 fixant le contrat type régional d aide à l installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées



Arrêté n° 2018/64 du 14 février 2018 fixant le contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2127 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse n° ARS/2012/128 en date du 5 avril 2012 portant détermination des zones prévues à l'article L.1434.7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2016-751 du 30 décembre 2016 fixant le contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des médecins dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.) ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS de Corse ;

Considérant que ce contrat type régional modifie le précédent arrêté n° 2016-751 arrêté sur la base du contrat type national et qu'il permet de définir les modulations adaptées au territoire corse dans l'attente des travaux et concertations permettant à l'agence régionale de santé de définir le nouveau zonage ;

ARRETE

Article 1 : Le présent contrat mis en annexe 1 est arrêté à compter du 22 février 2018.

Article 2 : A compter de cette date, les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif de Bastia sis Villa Montépiano, 20407 Bastia.

Article 4 : L'arrêté n° 2016-751 du 30 décembre 2016 fixant le contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées est abrogé.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Corse.

Fait à Ajaccio, le 14 février 2018

Le directeur général de l'agence régionale de
santé de Corse

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

ANNEXE 1 : Contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse du 30 décembre 2016 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse n° ARS/2012/128 en date du 5 avril 2012 portant détermination des zones prévues à l'article L.1434.7 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Corse

Adresse : Quartier Saint Joseph – CS 13 003 – 20 700 AJACCIO Cedex 9

Représentée par : Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- 1) S'installer en exercice libéral dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'Agence Régionale de Santé, ou dans les zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits, définies conformément au cinquième alinéa de l'article L.1434.7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- 2) Exercer une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maitrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- 3) Exercer :
 - au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
 - ou appartenir à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
 - ou appartenir à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence Régionale de Santé,
- 4) S'engager à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins,
- 5) S'engager à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Concernant les médecins s'installant sur les communes de Prunelli-di-Fium'orbo, Levie, Morosaglia et Calacuccia une mesure dérogatoire est prise portant sur la 3ème condition d'éligibilité qui est rédigée comme suit :

- 3) S'engager à exercer dans un délai de deux ans après la signature du contrat :
 - au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
 - ou appartenir à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
 - ou appartenir à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence Régionale de Santé.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer son activité en libéral, au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,

- 3) à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Engagement optionnel

Le médecin peut s'engager à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Article .2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du médecin définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité minimale de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 euros pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'Assurance Maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé de Corse
Nom Prénom

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-02-19-001

ARRETE ARS N° 2018/ 73 du 19 février 2018

Modifiant la capacité d'accueil de l'IME Centre Flori – N°

FINESS : 2B0000210

ARRETE ARS N° 2018/ 73 du 19 FEV. 2018

Modifiant la capacité d'accueil de l'IME Centre Flori – N° FINESS : 2B0000210

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

VU l'arrêté du 2 octobre 1967 modifié autorisant la création de la structure dénommée IME Centre Flori, sise route du Lancone 20620 BIGUGLIA et gérée par l'entité ADAPEI-L'EVEIL ;

SUR PROPOSITION du directeur de la santé publique et du médico-social ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La capacité d'accueil pour enfants et adolescents de l'IME Centre Flori, est augmentée de 2 places d'accueil temporaire, passant ainsi de 54 à 56 places. La répartition des places par section est modifiée comme suit :

- IME : 30 places dont 12 places d'internat (de 0 à 14 ans pour l'IME et de 14 à 20 ans pour l'IMPRO)
- Section Polyhandicap : 7 places (de 0 à 20 ans)
- Section Autisme : 19 places dont 2 places d'accueil temporaire et 5 places d'internat (de 0 à 20 ans).

ARTICLE 2 : Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	Association L'EVEIL-ADAPEI
N° FINSS	2B0003693
Adresse complète	Strada Vecchia - Lieudit Valrose - 20290 BORGIO
Statut juridique	60 - ass. Loi 1901 non RUP
N° SIREN (9 chiffres)	389 293 861

ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	IME CENTRE FLORI
N° FINSS	2B0000210
Adresse complète	Route du Lancone - 20620 BIGUGLIA
N° SIRET (14 caractère)	389 293 861 000 32
Catégorie	183 - IME
Capacité	56
statut juridique	60 - ass. Loi 1901 non RUP
Mode de fixation des tarifs	05 - ARS/non DG
Zone d'intervention	Haute-Corse

TRIPLETS	
-----------------	--

TRIPLET 1	
Discipline	901 - Education générale et soins spécialisés. Enfants handicapés
mode de fonctionnement	13 -semi - internat
Clientèle	010 : Tous types déficiences
Capacité autorisée	18 places
Capacité installée	18 places

TRIPLET 2	
Discipline	901 - Education générale et soins spécialisés. Enfants handicapés
mode de fonctionnement	17 - internat de semaine
Clientèle	010 : Tous types déficiences
Capacité autorisée	12 places
Capacité installée	12 places

TRIPLET 3	
Discipline	901 - Education générale et soins spécialisés. Enfants handicapés
mode de fonctionnement	13 -semi - internat
Clientèle	500 - polyhandicap
Capacité autorisée	7 places
Capacité installée	7 places

TRIPLET 4	
Discipline	901 - Education générale et soins spécialisés. Enfants handicapés
mode de fonctionnement	17 - internat de semaine
Clientèle	437 - autisme
Capacité autorisée	5 places
Capacité installée	5 places

TRIPLÉ 5	
Discipline	901 - Education générale et soins spécialisés. Enfants handicapés
mode de fonctionnement	13 -semi - internat
Clientèle	437 - autisme
Capacité autorisée	12 places
Capacité installée	12 places

TRIPLÉ 6	
Discipline	650 - Accueil temporaire enfants handicapés
mode de fonctionnement	13 -semi - internat
Clientèle	437 - autisme
Capacité autorisée	2 places
Capacité installée	2 places

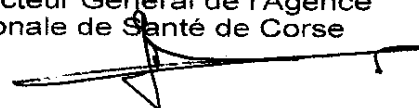
ARTICLE 3 : L'autorisation globale de la structure a été délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

ARTICLE 6 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la collectivité de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

R20-2018-02-20-001

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale- Arrêté portant institution d'une commission chargée du recensement des votes et de la proclamation des résultats de l'élection des représentants des présidents de communautés de communes et des maires des communes de moins de 10 000 habitants au sein de la chambre des territoires de Corse du 15 mars 2018

PREFET DE CORSE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale
Section élections

Arrêté n°

du

Portant institution d'une commission chargée du recensement des votes et de la proclamation des résultats de l'élection des représentants des présidents de communautés de communes et des maires des communes de moins de 10 000 habitants au sein de la chambre des territoires de Corse du 15 mars 2018

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D.4422-30-5. - III;
- Vu l'ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2017-1684 du 14 décembre 2017 relatif à la chambre des territoires de Corse et portant diverses dispositions d'adaptation à la création de la Collectivité de Corse ;
- Vu le courrier de la présidente de l'association départementale des maires et présidents d'EPCI de la Corse-du-Sud en date du 1^{er} février 2018 portant désignation de M. Antoine OTTAVI, maire de Bastelicaccia, pour siéger au sein de la commission chargée de la proclamation des résultats ;
- Vu le courrier du président de l'association départementale des maires et des présidents d'EPCI de Haute-Corse en date du 15 février 2018 portant désignation de M. Jean-François POLI, maire de Spelncato, pour siéger au sein de la commission chargée de la proclamation des résultats ;

Considérant qu'il échoit au préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, d'instituer la commission en charge du dépouillement et du recensement des votes et de la proclamation des résultats de l'élection des représentants des présidents des communautés de communes et des maires des communes de moins de 10 000 habitants au sein de la chambre des territoires de Corse en date du 15 mars 2018;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une commission chargée du dépouillement et du recensement des votes ainsi que de la proclamation des résultats de l'élection des représentants des présidents des communautés de communes et des maires des communes de moins de 10 000 habitants au sein de la chambre des territoires de Corse du 15 mars 2018, ainsi composée :

- M. Jean-Luc BOURCIER, directeur de la réglementation et des libertés publiques, représentant le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, président ;
- M. Antoine OTTAVI, maire de la commune de Bastelicaccia, membre ;
- M. Jean-François POLI, maire de la commune de Speloncato, membre.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Michelle GIUDICELLI, chef du bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale, assistée de Mme Gisèle AIAZZI, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 2 : La commission se réunira à la préfecture de la Corse-du-Sud, le mardi 20 mars 2018 à partir de 14 heures afin de procéder au dépouillement et au recensement des votes puis à la proclamation des résultats.

ARTICLE 3 : Le préfet de Haute-Corse et le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux présidents des associations départementales des maires et à chacun des membres.

Fait à Ajaccio, le


Le préfet,

Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2018-02-20-002

A Nom jury VAE R20-2018-02-20

Nomination des membres de jury VAE 2018 en Corse



Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

ARRETE N °

Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de Corse (DRAAF)

Développement (SRFD)

Portant nomination des membres des jurys chargés de la délivrance :

- du Brevet Professionnel (IV) / UC
- du Brevet Professionnel Agricole (V) / UC
- du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (V) / UC

Par la voie de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

pour l'année 2018

- VU La Loi n° 2002-73 du 17 Janvier 2002 de modernisation sociale ;
- VU La Loi n°2014-288 du 5 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- VU La Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue sociale et à la sécurisation des parcours professionnels – Articles 60 et 78 ;
- VU Le Décret n° 90-305 du 3 avril 1990 modifié portant règlement général du brevet professionnel délivré par le ministère de l'agriculture et de la forêt ;
- VU Le Décret n° 2003-1160 du 4 décembre 2003 (articles 2 à 17) modifiant la partie réglementaire du livre VIII du code rural (D.811-166-1 à D.811-166-8) et relatif aux diplômes technologiques et professionnels délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;
- VU Le Décret 2005-537 du 23 Mai 2005 modifiant le décret N° 95-464 du 26 Avril 1995 portant règlement général du **Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole** ;
- VU Le Décret n° 2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du code de l'éducation ;
- VU Le Décret n° 2011-1111 du 16 septembre 2011 relatif au répertoire national des certifications professionnelles et à la Commission nationale de la certification professionnelle ;
- VU Le Décret n°2014-1354 du 12 novembre 2014 portant diverses mesures relatives à la VAE ;
- VU Le Décret 2015-555 du 19 Mai 2015 relatif au règlement général du **Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole** ;
- VU La Circulaire DGER/POFEGTP/SDES/C2002-2014, du 31 décembre 2002 (dispositif de la mise en œuvre de la VAE) ;
- VU L'arrêté du 29 octobre 2012 relatif aux conditions de délivrance du **brevet professionnel** selon la modalité des unités capitalisables ;

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse représentant Monsieur le
Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, en tant qu'autorité académique

ARRETE

Article 1

Madame JALLET Michelle, professeur certifié de l'enseignement agricole (PCEA), est nommée **Présidente de jury des BP/UC, BPA/UC et CAPA/UC** examinés dans le cadre de la **Validation des Acquis de l'Expérience pour l'année 2018**.

Article 2

La liste des membres du jury est fixée ainsi qu'il suit :

Nom	Prénom	Statut	Thématique des diplômes
CECCALDI	Emma	Formateur	
DUFOIN	Claire	Formateur	
MICHELANGELI	Roland	Formateur	
MOZZICONACCI	Martine	Formateur	
MARIANI	Anne	Formateur	
TOMASI	Eric	Formateur	
ABBATUCCI	Jacques	Professionnel	Bovin
ALBERTINI	Simon	Professionnel	TF
ALBERTINI	Isidor	Professionnel	Conduite engins agricole
CASALTA	Denis	Professionnel	Apiculture
CASALTA	Jean-Michel	Professionnel	Ovin / caprin
CASANOVA	Jean-Noël	Professionnel	Caprins
CAUX	Paul	Professionnel	PAAM
CECCARELLI	Pascal	Professionnel	EER / Forêt
COSTA	Laurent	Professionnel	Viticulture
CRISPU	Pierre	Professionnel	Production Horticole et fruitière
DAVID	Philippe	Professionnel	Aménagement paysager
DONSIMONI	Paul-François	Professionnel	Caprin
FOLACCI	Jean-Pascal	Professionnel	Activité Hippique
FONDACI DE PAOLI	Jean-Pascal	Professionnel	Oléiculture
FORTUNE	Jean Michel	Professionnel	Aménagement paysager
GIORGIACCI	Jean Michel	Professionnel	Arboriculture
GUIDICELLI	Claude	Professionnel	Apiculture
HORVATH	Bernard	Professionnel	Aviculture
MAGNI	Pierre	Professionnel	Porcins
MARCHIONI	Jean Pierre	Professionnel	Apiculture
MENUGE	Philippe	Professionnel	Paysage
MOSCONI	Albert	Professionnel	Viticulture
MOZZICONACCI	Michel	Professionnel	Aviculture
PAPINI	Laëtitia	Professionnel	Caprin
PASQUALINI	Pierre	Professionnel	Ovin / caprin / Conduite engins agricole
PIERI (ZERENI)	Sandrine	Professionnel	Caprin
PIERLOVISI	Jérôme	Professionnel	Porcin / Charcuterie
PISTOROZZI	Stéphane	Professionnel	Paysage / Elagage / Forêt
RAOUST	Camille-Anaïs	Professionnel	Viticulture
ROGLIANO	Rose	Professionnel	Ovins / Caprin / Transformation fromagère
SANTONI	Joseph	Professionnel	Ovins / Caprin / Porcins
SCARBONCHI	Marie-Claude	Professionnel	Arboriculture (petits fruits et confitures)
TERRAZZONI	Antoine	Professionnel	Aviculture
TORRE	Félix	Professionnel	Porcin
TORRE	Pierre	Professionnel	Apiculture
VELLUTINI	Virginie	Professionnel	Arboriculture / ovin viande
VITI	Jean	Professionnel	Caprin

Article 3

Le Chef du Service Régional de la Formation et du Développement est chargé de l'application de cette décision régionale.

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Corse



Jacques PARODI